

**COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA DISTILLERIE EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
AGRICOLE BOLOGNE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BASSE-TERRE**

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément à l'article L.125-2-1 du Code de l'Environnement « *Le représentant de l'Etat dans le département peut créer, autour d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en application de « l'article L. 512-1 » ou dans des zones géographiques comportant des risques et pollutions industriels et technologiques, une commission de suivi de site lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par cette ou ces installations ou dans ces zones géographiques, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1, le justifient.* ».

La Commission de Suivi de site (CSS) a été créée par arrêté préfectoral en date du 21 mai 2019 afin d'assurer au public une information relative à la distillerie exploitée par la société agricole BOLOGNE, située à la section Rivière des Pères sur le territoire de la commune de Basse-Terre.

Article 1^{er} : Portée du règlement intérieur

Les dispositions ci-après constituent le règlement intérieur de la Commission de Suivi de Site de la distillerie exploitée par la société agricole Bologne sur le territoire de la commune de Basse-Terre.

Le président de la commission est chargé de la bonne application de ce règlement qui pourra être modifié selon les règles de délibération en vigueur, sur proposition du président ou sur demande d'au moins la moitié des membres de la commission.

Un exemplaire du présent règlement est adressé par le secrétariat de la commission à chacun des membres titulaires ou suppléants sous un délai d'un mois suivant la date de son approbation.

Article 2 : Missions et compétences de la commission

La commission de suivi de site de la distillerie BOLOGNE a pour mission de :

- Créer entre les différents collègues qui la composent, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation classée en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Suivre l'activité de l'installation classée qui motive la commission, que ce soit lors de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- Promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles, dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier livre V du code l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, notamment ceux de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant peut présenter à la commission en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Article 3 : Organisation des réunions

La CSS se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres au minimum une fois par an et aussi souvent que nécessaire.

La date de cette réunion est fixée en partenariat avec l'exploitant.

Les membres de la commission reçoivent, quinze jours avant la date de réunion, une convocation écrite.

Les questions que les membres souhaitent évoquer lors de la séance sont transmises au président de la CSS au moins huit jours avant la séance. Les questions techniques seront transmises à l'exploitant dans ce même délai.

Article 4 : Les membres de la commission

Les membres de la commission, y compris les personnalités qualifiées, s'engagent à faire preuve d'assiduité aux réunions de la commission et à ne se faire représenter qu'en cas de besoin. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé en informe le président.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les présidents d'association peuvent être remplacés par des représentants devant justifier à la fois de leur qualité de membre d'une des trois associations de la commission et le mandat remis par le président de l'association.

Article 5 : Visite collective du site

Tous les membres de la commission doivent pouvoir visiter le site aux heures de fonctionnement en respectant les consignes de sécurité et sans occasionner de gêne pour l'exploitant. La date de visite est fixée par l'exploitant sur demande du président de la commission.

Article 6 : Documents remis par l'exploitant à la CSS

L'exploitant remet à l'ensemble des membres avant le 31 octobre de chaque année un rapport de l'année écoulée comprenant (article 9.4.1.1. de l'arrêté préfectoral n° 2016-12-15-008 SG/DiCTAJ/BRA du 15 décembre 2016) :

- la durée effective de la campagne et les quantités d'alcool distillées ;
- la consommation annuelle d'eau ;
- le bilan complet de l'épandage et du suivi agronomique associée;
- le bilan de fonctionnement de l'installation de méthanisation : durée de la montée en charge, volume d'effluent traité, quantité de digestat extrait et sa destination, quantité d'effluent méthanisé épandu, quantité de biogaz produits et quantité de biogaz valorisés ;
- les quantités de déchets produits et les filières de traitement retenues : ce bilan fait apparaître la quantité de bagasse valorisée thermiquement sur le site ;
- les résultats des mesures à l'émission sur les rejets de la chaudière à bagasse et du moteur biogaz ou de la torchère ;
- le cas échéant le résultat des mesures de bruit.

Les membres de la commission sont tenus à la discrétion des échanges lorsque des données confidentielles sont communiquées.

Article 7 : Information et accès aux documents

La commission est informée des décisions administratives prises à l'encontre de l'exploitant.

Les registres de suivi et les résultats des analyses prévus par l'arrêté préfectoral n° 2016-12-15-008 SG/DiCTAJ/BRA du 15 décembre 2016 autorisant la société agricole Bologne à exploiter une distillerie sur le territoire de la commune de Basse-Terre sont tenus à leur demande à la disposition des membres titulaires de la commission.

La commission est informée des modifications mentionnées à l'article R.181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation, ainsi que des mesures prises par

le préfet en vertu de ce même article.

Enfin, la commission est informée des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement, et des mesures prises pour y remédier.

Article 8 : Vote

Lorsque l'avis de la commission est sollicité, le vote se fait à la majorité des membres présents. Les délibérations peuvent donner lieu à vote à main levée à raison d'une voix par membre présent. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il peut être procédé au vote à bulletins secrets à la demande d'au moins trois membres de la Commission.

Article 9 : Assistance extérieure

Le président peut inviter aux séances de la commission, toute personne dont la présence lui paraît utile (expert technique, ...).

Cette intervention peut également être faite à la demande de la moitié des membres de la commission.

Article 10 : Procès-verbaux

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Les procès-verbaux des séances peuvent être consultés par toute personne qui en fait la demande écrite auprès de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou à l'adresse suivante :

<http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/les-commissions-de-suivi-de-site>

Adopté par la CSS dans sa séance
du 9 décembre 2020

Le Président,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

David PERCHERON

